

## CONSEIL MUNICIPAL

### REGLEMENT INTERIEUR

#### CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

##### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le rythme des réunions dépendra des décisions à prendre sur les sujets en cours et leurs impératifs règlementaires.

Selon l'article L.2121-9 du CGCT, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans le délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département [...] ou par la majorité des membres du conseil municipal [...]. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

##### **Article 2 : Convocations**

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT)

Un pouvoir est également joint à la convocation afin que chaque conseiller municipal puisse se faire représenter. Ce document sera remis par les élus aux services administratifs de la collectivité.

Selon l'article L.2121-11 du CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée **trois jours francs** au moins avant celui de la réunion.

**En cas d'urgence**, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à **un jour franc**. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

##### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les convocations sont affichées à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie.

##### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

DÉPARTEMENT DU TARN

Durant les **4** jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement aux jours et heures ouvrables, après en avoir informé au préalable le Maire ou le Directeur Général des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général\*.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, le Maire pourra décider de les limiter à 30 minutes.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond oralement aux questions posées et transmises au moins 48h avant la séance par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le Maire peut décider de traiter les questions déposées après l'expiration du délai susvisé à la séance ultérieure la plus proche.

Si une question ne porte pas sur un sujet d'intérêt général\*, le Maire est en droit de ne pas y répondre.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions sont déposées au moins 4 jours avant la tenue du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions écrites par les conseillers municipaux.

Le Maire peut décider de traiter les questions déposées après l'expiration du délai susvisé à la séance ultérieure la plus proche.

Si une question ne porte pas sur un sujet d'intérêt général\*, le Maire est en droit de ne pas y répondre.

### **Article 7 : Questions orales du public**

En fin de séance, excepté en périodes électorales, le Maire peut, s'il le souhaite, donner la parole au public afin qu'il puisse poser des questions au Conseil Municipal, sur des thèmes intéressants les affaires communales.

S'il le juge nécessaire, le Maire peut décider de répondre à une question lors de la séance ultérieure la plus proche.

Si une question ne porte pas sur un sujet d'intérêt général\*, le Maire est en droit de ne pas y répondre.

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### **Article 8 : Commissions municipales**

Les commissions municipales permanentes sont instituées par délibération du Conseil Municipal. Celle-ci définit le nombre des commissions, leur objet, le nombre et le nom des élus y participant.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. **Ainsi, chaque commission municipale est composée du Maire qui les préside toutes, de 6 membres issus de la liste majoritaire et de 1 membre issu de la liste minoritaire. Afin de garantir sa représentation, la liste minoritaire bénéficie d'un suppléant par commission. Celui-ci sera informé de la tenue de la séance par le titulaire empêché qui est le seul à recevoir la convocation.**

### **Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales**

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-Président de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées 5 jours francs avant la date de la réunion sauf cas de force majeure. Elles sont adressées par voie dématérialisée, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le Maire peut décider de réunir plusieurs commissions simultanément si les sujets à étudier le justifient.

Un compte-rendu sur les affaires étudiées est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

### **Article 10 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

DÉPARTEMENT DU TARN

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 11 : Commission d'appel d'offres**

Article 22 du Code des marchés publics :

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

La commission d'appel d'offre est instituée par délibération. Celle-ci définit le nombre et le nom des élus y participant.

Dans le cas des marchés à procédure adaptée, le Maire peut décider de solliciter la CAO afin d'émettre un avis sur les résultats du marché.

## **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 12 : Présidence**

Selon l'article L. 2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

DÉPARTEMENT DU TARN

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 13 : Quorum**

Selon l'article L 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 14 : Mandats**

La délégation de vote doit être remise au président avant le début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 15 : Secrétariat de séance**

Selon l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 16 : Accès et tenue du public**

Selon l'article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

DÉPARTEMENT DU TARN

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration ne peuvent entrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

**Article 17 : Enregistrement des débats**

Les séances peuvent être retransmises par internet. Cette décision est laissée à l'appréciation des élus.

Le Maire peut décider d'enregistrer les séances du Conseil Municipal.

**Article 18 : Séance à huis-clos**

Selon l'article L.2121-18 les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

**Article 19 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

**CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

Selon l'article L.2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner un avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

DÉPARTEMENT DU TARN

**Article 20 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers ou recueille la signature des conseillers présents sur la feuille d'émargement. Il constate alors le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 21 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

**Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il convient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil. Après cette suspension il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil (CE 18 novembre 1931, Leclert et Lepage). Dans le cas d'une suspension de courte durée, la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués (CE 14 février 1986, Fulcrand).

Dans le cas d'une suspension de séance très prolongée, cela équivaut à une levée de la séance en cours. Une nouvelle convocation sera donc nécessaire.

### **Article 23 : Amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés au Maire par écrit, **48h** au moins avant la tenue de la séance. Après consultation du conseil municipal, le Maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 24 : Débat de politique générale**

Article L2121-19 : A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, dans la limite d'un débat par an.

### **Article 25 : Référendum local**

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. La délibération décidant du référendum devra déterminer ses modalités d'organisation.

### **Article 25 : Consultation des électeurs**

Le conseil municipal peut consulter les électeurs ou une partie des électeurs de la commune sur les décisions qu'il envisage de prendre.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat

### **Article 27 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de vote ordinaire est le **vote à main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

A la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au **scrutin public**, par appel nominal. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au **scrutin secret** :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

DÉPARTEMENT DU TARN

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

### **Article 28 : Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clore la séance.

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS**

### **Article 29 : Procès-verbaux**

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique reprenant les décisions prises lors de la réunion.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis par mail et tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est diffusé sur le site internet de la commune et sur le support d'affichage légal à l'intérieur de la Mairie. Il est tenu à disposition de la presse et du public.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 30 : Expression de la minorité dans le Bulletin d'information municipal**

Article L2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

De ce fait, si un bulletin d'information municipal est mis en place, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet article est limité à 1900 caractères (espaces compris).

Le maire est le directeur de la publication. Par conséquent, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe d'opposition en sera immédiatement averti.

DÉPARTEMENT DU TARN

### **Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 32 : modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 33 : application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Puylaurens dès sa publication.

Il est porté au registre des délibérations.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Puylaurens, le ...../...../2026,

Le Maire,  
Géraldine ROUANET

**ANNEXE :**

Définition de la notion d'intérêt général

Source : LAROUSSE

*« Conception de ce qui est bénéfique à l'ensemble des membres d'une communauté.*

**EN POLITIQUE :**

*La notion d'intérêt général n'a de sens que pour un groupe d'individus membres d'une communauté, telle une collectivité, à laquelle ils ont conscience d'appartenir. Il est du ressort de l'État de poursuivre des fins d'intérêt général – c'est-à-dire d'entreprendre des actions qui présentent une valeur ou une utilité pour tous ceux sur lesquels s'exerce son autorité – et de les faire prévaloir sur certains intérêts particuliers. »*

La notion d'intérêt général, apparue en politique depuis plusieurs siècles, ne cesse d'être interrogée. Mais nous retiendrons donc que, par opposition à l'intérêt particulier, **l'intérêt général est ce qui concerne un groupe d'individus en tant que communauté. Dans notre cas, ce groupe peut s'entendre comme l'ensemble des habitants de la commune, d'un quartier, d'une rue, ou plus largement d'un territoire qui dépasserait les frontières communales.** En revanche, l'intérêt général n'est pas la somme d'intérêts particuliers.